



Questions et réponses sélectionnées sur la présentation et l'audit des comptes annuels selon Swiss GAAP RPC 21 pour les organisations titulaires du label de qualité Zewo

Première publication le 12 décembre 2016

Version du 6 janvier 2026



Avant-propos

La fondation Zewo veille à la transparence des organisations collectant des dons et favorise la confiance de la société à l'égard des activités d'utilité publique. Elle s'engage pour que l'usage des dons soit conforme au but, économique et performant. Les œuvres de bienfaisance qui se font certifier par la Zewo et remplissent les conditions requises obtiennent le label de qualité Zewo. Une présentation transparente des comptes et le contrôle des comptes annuels par un organe de révision ou un review (examen succinct) ou un audit par un auditeur indépendant mandaté sont des éléments essentiels à cet égard.

Les exigences requises comprennent:

- les Swiss GAAP RPC, en particulier Swiss GAAP RPC 21 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016);
- les 21 [normes Zewo](#) (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, édition légèrement révisée depuis le 1^{er} janvier 2024).

Pour toutes les procédures de certification initiées après le 1^{er} janvier 2017, la Zewo vérifie que les œuvres de bienfaisance qui portent son label de qualité, ou le demandent, respectent les 21 normes Zewo.

Dans ce contexte, le présent document réunit des questions et réponses en rapport avec l'établissement, la présentation et l'audit des comptes annuels d'organisations d'utilité publique titulaires du label de qualité Zewo.

Dans le cadre de la révision, le contenu du document Q&A a été mis à jour, notamment sur les états financiers sous forme duale, les comptes consolidés et la Swiss GAAP RPC 28. En outre, deux fiches d'information de Zewo sont disponibles: «[Clarification de la comptabilisation des dons affectés et des dons libres](#)» (novembre 2024) et «[Collecter des dons libres ou affectés – ce qui est important](#)» (novembre 2024). Les modèles de rapports actuels sont disponibles sur [le site Web](#) d'EXPERTsuisse.

Ce document constitue donc un outil pratique. Son contenu exprime les avis de la fondation Zewo et d'EXPERTsuisse au moment de la publication. Les réponses sont d'ordre général et ne sont pas applicables telles quelles à la situation concrète d'une organisation déterminée.

Sommaire

1. Dispositions générales concernant la présentation des comptes et l'audit des comptes d'organisations titulaires du label de qualité Zewo	6
1.1 Quelles sont les normes comptables que les organisations titulaires du label de qualité Zewo doivent respecter lors de l'établissement des comptes?	6
1.2 Quel type de révision est exigé pour les organisations titulaires du label de qualité Zewo?	6
1.3 Que comprend le mandat de révision de l'organe de révision d'organisations titulaires du label de qualité Zewo?	7
1.4 Comment procéder lorsque des assertions erronées (anomalies) sont constatées lors de la vérification du respect de Swiss GAAP RPC 21 et que celles-ci ne conduisent pas à la formulation d'une réserve dans le rapport?	8
1.5 Une organisation titulaire du label de qualité Zewo, légalement soumise à un contrôle restreint ou soumise à aucune obligation de révision, souhaite une opinion d'audit formulée positivement dans son rapport d'audit. Quelles sont ses possibilités?	8
1.6 Pourquoi le nouveau rapport pour les organisations d'utilité publique à but non lucratif ne fait-elle pas référence à Swiss GAAP RPC 21?	8
2. Questions concernant la présentation des comptes des organisations titulaires du label de qualité Zewo	10
2.1 Présentation des donations affectées dans le résultat (Swiss GAAP RPC 21/13, norme Zewo 18.4)	10
2.1.1 À quoi reconnaît-on qu'une donation est affectée?	10
2.1.2 Quels sont les indices et les critères pour juger de l'affectation d'une campagne de collecte du point de vue du public visé?	10
3. Le principe de la présentation brute (interdiction de la compensation) vaut également dans le cadre des visant à l'obtention de donations (Swiss GAAP RPC 21/14). À quoi faut-il veiller en particulier?	11
4. Délimitation du capital des fonds (affectés) et du capital de l'organisation / structure du capital de l'organisation (Swiss GAAP RPC 21/8-10).....	12
4.1 Comment est défini le capital des fonds (affectés) et comment sont traités les fonds affectés?	12
4.2 Comment est défini le capital de l'organisation et comment celui-ci est-il composé?	12
4.3 En quoi le capital lié se différencie-t-il du capital des fonds? Comment est traité le capital lié?	12
4.4 Comment les fonds affectés sont-ils présentés dans le compte d'exploitation et le tableau de variation du capital?	13
4.5 Est-il possible qu'un capital des fonds soit négatif?	13
4.6 Cas particulier de la réserve de fluctuation de valeur: comment est-elle traitée?	13
4.7 Utilisation de fonds affectés: comment justifier l'utilisation de fonds affectés?	14
4.8 Dans quels cas les transferts entre fonds affectés sont-ils possibles et comment ces transferts sont-ils traités?	14
5. États financiers sous forme duale.....	15
5.1 Comment est présenté le capital des fonds dans les états financiers établis sous une forme duale, qui doivent aussi bien correspondre aux exigences du CO et à celles des Swiss GAAP RPC?	15

5.2	Quel est l'impact de la révision du droit de la société anonyme au 1 ^{er} janvier 2023 sur la structure des fonds propres dans le cas d'une clôture duale selon les Swiss GAAP RPC et le CO?	16
5.3	À quoi faut-il veiller concernant la structuration du compte d'exploitation dans des états financiers sous forme duale?	17
5.4	Comment présenter le tableau de variation du capital dans des états financiers sous forme duale?	17
5.5	Quelle est la présentation du rapport annuel et du rapport de performance lors d'états financiers sous forme duale?	18
6.	Présentation des résultats dans le compte d'exploitation (Swiss GAAP RPC 21/11-12) ..	19
6.1	Quels sont les totaux de résultats présents dans le compte d'exploitation selon Swiss GAAP RPC 21? Comment ces totaux sont présentés dans les comptes annuels?	19
6.2	La variation du capital des fonds peut-elle être présentée sous forme nette dans le compte d'exploitation?	19
6.3	Dans quelle mesure les résultats du compte d'exploitation doivent-ils correspondre au tableau de variation du capital?	19
7.	Rémunérations	20
7.1	Comment présenter les rémunérations à l'organe suprême de direction (comité directeur, conseil de fondation) de l'organisation?	20
7.2	Comment les rémunérations versées à la direction de l'organisation doivent-elles être publiées?	20
8.	Transactions avec des parties liées (Swiss GAAP RPC 21/25, norme Zewo 5.6).....	21
8.1	Qu'est-ce qu'on entend par parties liées selon Swiss GAAP RPC 21?.....	21
8.2	Comment les transactions avec des parties liées doivent-elles être publiées?.....	21
9.	Frais administratifs, frais de collecte de fonds et de publicité générale	22
9.1	Quelles sont les prescriptions concernant la présentation des frais administratifs et de collecte de fonds dans les Swiss GAAP RPC?	22
9.2	Les organisations titulaires du label de qualité Zewo doivent-elles présenter leurs charges administratives, de collecte de fonds et de publicité générale selon une méthodologie uniforme?	22
9.3	Les dons affectés doivent-ils être utilisés à 100% pour le but correspondant (projet)?	22
10.	Obligation de consolidation selon les Swiss GAAP RPC	23
10.1	Comment est régie l'obligation de consolidation selon les Swiss GAAP RPC?	23
10.2	Comment les organisations ad hoc doivent-elles être consolidées?	24
10.3	Existe-t-il des différences concernant l'obligation d'établir des comptes consolidés selon le code des obligations et les Swiss GAAP RPC?	24
10.4	En quoi consistent les comptes annuels consolidés selon les Swiss GAAP RPC 21?	24
10.5	Quelles recommandations de présentation des comptes sont à respecter dans le cadre des comptes annuels consolidés?	25



Annexe **26**

1. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Contrôle ordinaire selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la NAS-CH 700 26
2. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Audit sur la base d'un mandat selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la norme ISA-CH 700 26
3. Comptes annuels d'une association titulaire du label de qualité Zewo selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] - Contrôle restreint selon la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) 26
4. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] – Review (examen succinct) selon la Norme d'audit suisse (NAS) 910 26

1. Dispositions générales concernant la présentation des comptes et l'audit des comptes d'organisations titulaires du label de qualité Zewo

1.1 Quelles sont les normes comptables que les organisations titulaires du label de qualité Zewo doivent respecter lors de l'établissement des comptes?

Les organisations titulaires du label de qualité Zewo établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables Swiss GAAP RPC et appliquent la norme Swiss GAAP RPC 21 - Établissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif. Les petites organisations doivent au moins respecter le cadre conceptuel, Swiss GAAP RPC 21 et les RPC fondamentales (Swiss GAAP RPC 1 à 6), les grandes organisations doivent en outre appliquer les autres Swiss GAAP RPC 10 à 28. Les organisations soumises à l'obligation de consolidation doivent en outre appliquer Swiss GAAP RPC 30. Il faut indiquer si les RPC fondamentales sont respectées ou si l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC est respecté.

Les charges de collecte de fonds et de publicité générale, ainsi que les charges administratives, sont calculées et indiquées selon la méthodologie Zewo (cf. norme Zewo 13.3 et question 9.2).

Les rémunérations totales versées aux membres de l'organe directeur suprême et aux membres de la direction doivent, conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21, être divulguées de façon sommaire dans l'annexe aux comptes annuels (cf. Swiss GAAP RPC 21/24 et norme Zewo 8.6).

De plus, selon la norme Zewo 8, les rémunérations versées à la présidente ou au président doivent être indiquées séparément (cf. norme Zewo 8.7 et question 7.1).

En outre, les rémunérations individuelles versées aux membres de l'organe directeur suprême, ainsi que les rémunérations versées au directeur ou à la directrice, doivent être divulguées séparément à la Zewo (cf. norme Zewo 8.9).

1.2 Quel type de révision est exigé pour les organisations titulaires du label de qualité Zewo?

Si l'organisation (fondation, association) a l'obligation légale de soumettre ses comptes annuels à une révision, cette dernière devra être effectuée conformément aux dispositions légales sous la forme d'un contrôle restreint ou d'un contrôle ordinaire (art. 69b et 83b CC).

Les associations qui ne remplissent pas les critères de taille selon l'art. 69b CC pour un contrôle ordinaire sont dans la plupart des cas libérées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels. Les seuils de l'art. 69b, al. 1, CC (10-20-50) sont inférieurs à ceux de l'art. 727 CO. Cf. MSA «Contrôle ordinaire», chapitre I.2.7.6 «Association» pour plus de détails.



Pour les organisations qui ne sont pas tenues légalement de procéder à la révision, notamment les petites associations (art. 69b, al. 4 CC), la norme Zewo 14 exige au moins une review (examen succinct) des comptes annuels selon la Norme d'audit suisse (NAS) 910 d'EXPERTsuise par un réviseur indépendant (cf. exemple de rapport 4 en annexe ou sur le site Web d'EXPERTsuise).

Si les statuts ou une décision de l'organe suprême exigent un contrôle restreint (cf. exemple de rapport 3 en annexe) ou un contrôle ordinaire (cf. exemple de rapport 1 en annexe ou sur le site Web d'EXPERTsuise), celui-ci doit être réalisé conformément aux dispositions légales.

La révision ou la review est effectuée selon les normes correspondantes d'EXPERTsuise, à savoir: Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) pour un contrôle ordinaire ou un contrôle volontaire des comptes annuels; Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) pour un contrôle restreint; et NAS 910 pour une review¹. De plus, il convient de respecter les règles d'organisation et d'éthique professionnelle d'EXPERTsuise.

1.3 Que comprend le mandat de révision de l'organe de révision d'organisations titulaires du label de qualité Zewo?

La mission de l'organe de révision est de vérifier et d'évaluer si les comptes annuels de l'organisation donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des résultats et du tableau de financement, en conformité avec les Swiss GAAP RPC, et s'ils sont conformes à la loi suisse et aux statuts ou à l'acte de fondation.

Cf. question 1.2 concernant les organisations non soumises à un contrôle légal. Dans le cas d'un contrôle restreint, d'un audit ou d'une review dans le cadre d'un mandat, les explications ci-dessus relatives au type de révision/mandat doivent être adaptées en conséquence.

Conformément à Swiss GAAP RPC 21/28, le rapport de performance ne fait pas l'objet d'un contrôle. Cela est indiqué par la phrase «Conformément à Swiss GAAP RPC 21, les indications figurant dans le rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle de [...]» dans le rapport de l'organe de révision ou du réviseur indépendant.

Dans le cadre de la révision, l'organe de révision doit aussi évaluer si les charges de collecte de fonds et de publicité générale sont présentées pour l'essentiel selon la méthodologie Zewo (cf. norme Zewo 13.3) et si la présentation des rémunérations a été réalisée selon les normes Zewo (cf. norme Zewo 8).

¹ La future désignation de la NAS 910 sera ISRE-CH 2400 et ISRE-CH 2410.



1.4 Comment procéder lorsque des assertions erronées (anomalies) sont constatées lors de la vérification du respect de Swiss GAAP RPC 21 et que celles-ci ne conduisent pas à la formulation d'une réserve dans le rapport?

De telles anomalies doivent être non significatives. Dans le cas contraire, elles conduisent à la formulation d'une réserve, voire d'une opinion défavorable (contrôle ordinaire) ou négative (contrôle restreint). L'organe de révision ou l'auditeur indépendant décide selon son jugement professionnel, si et sous quelle forme ces anomalies dans les comptes annuels, ou d'autres constatations, doivent être communiquées par écrit à l'organe supérieur de direction de l'organisation et éventuellement à la direction. Dans le cadre d'un contrôle ordinaire, de tels éléments sont communiqués dans le rapport détaillé à l'organe supérieur de direction, dans d'autres cas au moyen d'un procès-verbal d'entretien final ou sous une autre forme appropriée (p. ex. management letter).

1.5 Une organisation titulaire du label de qualité Zewo, également soumise à un contrôle restreint ou soumise à aucune obligation de révision, souhaite une opinion d'audit formulée positivement dans son rapport d'audit. Quelles sont ses possibilités?

En plus du contrôle restreint exigé par la loi ou à la place de la review exigée par la Zewo, l'organisation peut mandater un contrôle volontaire selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) (rapport selon l'ISA-CH 700, cf. exemple de rapport 2 en annexe ou sur [le site Web](#) d'EXPERTsuisse).

Il est aussi possible que les statuts prévoient déjà, ou que l'organe supérieur décide qu'un contrôle ordinaire selon l'art. 727 CO soit nécessaire, à la place du contrôle restreint ou d'une review. De plus, les statuts ou l'organe supérieur peuvent prévoir d'autres vérifications, en complément des dispositions légales.

1.6 Pourquoi le nouveau rapport pour les organisations d'utilité publique à but non lucratif ne fait-elle pas référence à Swiss GAAP RPC 21?

Dans sa version en vigueur jusqu'en 2015, la Swiss GAAP RPC 21 prévoyait dans l'introduction: «Le respect de la recommandation devrait être contrôlé et confirmé.» Cette disposition a conduit à ce que les rapports de révision fassent explicitement référence au respect de la Swiss GAAP RPC 21.

Dans la version en vigueur à partir de 2016, la Swiss GAAP RPC 21 ne contient plus de référence à ce sujet. L'introduction à Swiss GAAP RPC 21 mentionne notamment: «Les recommandations particulières suivantes, qui complètent et modifient partiellement les autres recommandations (Swiss GAAP RPC), s'appliquent aux comptes annuels d'organisations d'utilité publique à but non lucratif. Les dispositions de la présente recommandation (...) prévalent sur celles des autres recommandations.»



Les organisations qui suivent la Swiss GAAP RPC 21 doivent le mentionner dans l'annexe dans les principes de présentation des comptes (cf. introduction de Swiss GAAP RPC 21).



2. Questions concernant la présentation des comptes des organisations titulaires du label de qualité Zewo

En complément, nous renvoyons au guide de mise en œuvre de la Zewo «[Collecter des donations libres ou affectées - ce qui est important](#)» de novembre 2024.

2.1 Présentation des donations affectées dans le résultat (Swiss GAAP RPC 21/13, norme Zewo 18.4)

2.1.1 À quoi reconnaît-on qu'une donation est affectée?

Une donation est explicitement affectée lorsque le donneur indique un but d'utilisation particulier. Cela peut se produire notamment dans le cadre d'une convention contractuelle, d'un testament ou par l'indication d'un objectif d'utilisation lors du versement.

Une donation est implicitement affectée lorsque le donneur est prié par l'organisation de la soutenir dans le cadre d'une prestation particulière, d'un domaine d'activité, d'un projet, etc. et que l'on peu ou doit donc en déduire que sa donation sera utilisée dans ce but (Swiss GAAP RPC 21/33). C'est en général le cas lors des demandes (principalement liées à des projets) auprès de bailleurs de fonds institutionnels. Mais certaines campagnes de collecte auprès du grand public sur des thèmes ou des projets spécifiques (p. ex. mailings de dons), qui conduisent à de faibles montants de dons individuels, représentent également des donations affectées.

2.1.2 Quels sont les indices et les critères pour juger de l'affectation d'une campagne de collecte du point de vue du public visé?

La norme Zewo 18.4 exige que: «Si une organisation veut pouvoir disposer librement des dons collectés dans le cadre du but de l'organisation, l'appel aux dons doit faire ressortir clairement et distinctement l'utilisation libre prévue.»

Sont réputés librement disponibles *dans le cadre du but de l'organisation* les dons pour lesquels il résulte implicitement de l'appel des fonds, ou pour lesquels il est explicitement mentionné dans celui-ci, que l'organisation utilisera librement les fonds. Dans ce cadre, l'impression générale produite par l'appel aux dons sur les destinataires visés est déterminante.

Si un appel aux dons ne contient que quelques exemples d'utilisation des dons, il faut clairement souligner que l'appel concerné soutiendra l'ensemble de l'activité de l'organisation et non le projet mentionné à titre d'exemple. Si l'organisation le fait par une mention explicite de la libre utilisation des dons, celle-ci doit être clairement reconnaissable. Toutefois, une simple indication ne suffit pas si l'impression générale est différente.

Sont à considérer comme affectés les appels aux dons décrivant exclusivement un domaine, un programme ou un projet de l'organisation.

3. Le principe de la présentation brute (interdiction de la compensation) vaut également dans le cadre des visant à l'obtention de donations (Swiss GAAP RPC 21/14). À quoi faut-il veiller en particulier?

Le principe brut est ici d'une importance particulière, car les frais de collecte de fonds sont un indicateur important pour l'évaluation des organisations d'utilité publique collectant des dons. Cela signifie que toutes les dépenses dans ce cadre sont à présenter en valeur brute dans les dépenses opérationnelles. Une compensation des dépenses pour (certaines) campagnes de collecte avec les revenus correspondants n'est pas autorisée.

Dans la pratique, il convient en particulier de veiller à respecter le principe de la présentation brute dans les cas suivants:

- lorsque des prestataires externes sont mandatés pour effectuer les collectes de fonds. Si le prestataire prend par ailleurs en charge le préfinancement des coûts, c'est l'intégralité des coûts pour les actions réalisées dans la période sous revue qui doivent être comptabilisés dans les charges;
- lors de la mise en place par l'organisation de galas et d'événements de charité ou autres;
- lors de la vente d'articles de merchandising.

4. Délimitation du capital des fonds (affectés) et du capital de l'organisation / structure du capital de l'organisation (Swiss GAAP RPC 21/8-10)

En complément, nous renvoyons à la fiche d'information de la Zewo «[Clarification de la comptabilisation des dons affectés et des dons libres](#)» de novembre 2024.

4.1 Comment est défini le capital des fonds (affectés) et comment sont traités les fonds affectés?

Le capital des fonds (affectés) est composé des moyens qui sont soumis à un objectif spécifique en raison de la volonté des donateurs externes. Un fonds affecté provient soit d'une disposition explicite du donateur, soit des circonstances de la donation qui impliquent un objectif de la part du donateur (Swiss GAAP RPC 21/33). De tels fonds proviennent par exemple de collectes dans un but spécifique (donateurs) ou de contrats (p. ex. fondateurs, financements publics de prestations).

Le solde au bilan du capital des fonds à la fin de la période sous revue montre les montants, collectés dans un but spécifique, qui n'ont pas encore été dépensés. Ainsi, le capital des fonds selon Swiss GAAP RPC 21 ne représente ni le capital de l'organisation ni des capitaux étrangers. L'affectation d'un fonds est indiquée par une désignation parlante et expliquée le cas échéant dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/40).

4.2 Comment est défini le capital de l'organisation et comment celui-ci est-il composé?

Les fonds qui ne sont pas soumis à une restriction d'utilisation par des tiers ou liés à un but imposé par l'organisation elle-même doivent être indiqués dans le capital de l'organisation. Le capital de l'organisation se compose du capital de base (p. ex. capital de la société coopérative, de la fondation), du capital lié (objectif déterminé par l'organisation elle-même) et du capital libre (en général les résultats annuels reportés).

4.3 En quoi le capital lié se différencie-t-il du capital des fonds? Comment est traité le capital lié?

Le capital lié est composé des fonds dont l'utilisation prévue est déterminée par l'organisation elle-même. Leur affectation n'a pas été définie par un donateur externe, il ne s'agit pas donc pas de capital des fonds. Le capital lié doit être présenté séparément dans le capital de l'organisation.

Comme pour le capital des fonds, l'utilisation prévue des différentes positions du capital lié doit être indiquée par une désignation parlante et expliquée le cas échéant dans l'annexe.

4.4 Comment les fonds affectés sont-ils présentés dans le compte d'exploitation et le tableau de variation du capital?

Dans les donations reçues, il faudra soit différencier les donations affectées et les donations libres dans le compte d'exploitation, soit les indiquer séparément dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/13). La variation du capital des fonds est à présenter en tant que résultat dans le compte d'exploitation (Swiss GAAP RPC 21/11-12). Le tableau de variation du capital présente de manière brute les positions et les variations du capital des fonds (Swiss GAAP RPC 21/17). Les donations affectées sont présentées dans le tableau de variation du capital pour chaque fonds en tant qu'allocations. Avec cette présentation brute, les recettes affectées peuvent être suivies du compte d'exploitation jusqu'au tableau de variation du capital.

4.5 Est-il possible qu'un capital des fonds soit négatif?

Non. Un fonds affecté montre les moyens affectés qui n'ont pas encore été utilisés. Si ensuite les dépenses dans un but spécifique sont supérieures aux donations affectées précédemment, l'excédent de dépenses sera financé par les moyens libres correspondants. Le capital des fonds ne peut ainsi pas être négatif.

Illustration à l'aide d'un exemple:

Le capital des fonds pour un but spécifique s'élève au 1^{er} janvier à CHF 450 000. Au cours de l'exercice, des donations pour cet objectif spécifique ont été encaissées à hauteur de CHF 150 000. Dans le capital des fonds, CHF 600 000 sont ainsi à disposition pour cet objectif spécifique. Les dépenses de l'exercice s'élèvent à CHF 700 000. L'excédent de dépenses de CHF 100 000 est financé par des fonds libres. À la fin de l'exercice, il n'existe donc plus de moyens affectés à cet objectif. Le fonds s'élève à zéro.

Exemple de présentation dans les comptes annuels:

Seuls les CHF 600 000 disponibles sont retirés des fonds affectés. L'excédent de dépenses de CHF 100 000 vient ainsi à la charge du résultat de l'exercice et du capital de l'organisation.

Fondskapital

Zahlen in CHF	Bestand 1.1.	Zuweisungen	interne Transfers	Verwendung	Bestand 31.12.
Fonds 1	450'000	150'000	0	-600'000	0

4.6 Cas particulier de la réserve de fluctuation de valeur: comment est-elle traitée?

Une organisation qui détient des titres peut présenter une réserve de fluctuation de valeur dans le capital lié du capital de l'organisation (cf. Swiss GAAP RPC 21, annexe). La constitution ou la dissolution de la réserve de fluctuation de valeur s'effectuent en tant qu'allocation ou utilisation du capital de l'organisation (cf. illustration de la question 5.4). Une réserve de fluctuation de valeur n'a ainsi pas d'influence sur le résultat financier. Il est recommandé de porter à l'annexe les informations sur la réserve de fluctuation (Swiss GAAP RPC 21/20). De plus, la valeur de marché des titres classés en immobilisations financières est indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/21).

La constitution d'une réserve de fluctuation de la façon prévue dans l'art. 960b CO n'est en revanche pas compatible avec la Swiss GAAP RPC 21.

4.7 Utilisation de fonds affectés: comment justifier l'utilisation de fonds affectés?

L'utilisation des fonds affectés doit être justifiée par les pièces correspondantes (p. ex. contrats, extraits de compte, quittances, facturations internes de frais de personnel, etc.).

4.8 Dans quels cas les transferts entre fonds affectés sont-ils possibles et comment ces transferts sont-ils traités?

Si une utilisation conforme à l'affectation n'est plus possible, p. ex. parce qu'il existe un excédent de moyens disponibles par rapport à ce qui est nécessaire pour remplir l'objectif, il faut, dans la mesure du possible, obtenir l'accord des donateurs pour le transfert. Si cela n'est pas possible, les moyens doivent être transférés par une décision de l'organe suprême à un autre fonds avec un but spécifique le plus proche possible.

Les transferts entre des fonds affectés doivent être mentionnés individuellement et justifiés dans les comptes annuels (Swiss GAAP RPC 21/19).

5. États financiers sous forme duale

Sur la possibilité d'établir des états financiers sous forme duale, c'est-à-dire qui correspondent à la fois aux exigences d'un référentiel reposant sur le principe de présentation sincère et à celles du code des obligations, voir le MSA «Contrôle restreint» et le MSA «Tenue de la comptabilité et présentation des comptes». En principe, une seule présentation des comptes d'une organisation à but non lucratif d'utilité publique peut suffire à répondre aux exigences de Swiss GAAP RPC 21 et à celles du code des obligations, dans la mesure où les droits d'options de Swiss GAAP RPC 21 sont exercés dans le sens des dispositions du code des obligations.

5.1 Comment est présenté le capital des fonds dans les états financiers établis sous une forme duale, qui doivent aussi bien correspondre aux exigences du CO et à celles des Swiss GAAP RPC?

Selon Swiss GAAP RPC 21, le capital des fonds ne représente ni le capital de l'organisation ni les capitaux étrangers et il doit être présenté dans une position séparée au passif (Swiss GAAP RPC 21/7). D'autres structurations sont en principe possibles, dans la mesure où elles prennent une forme appropriée aux activités de l'organisation (Swiss GAAP RPC 21/32).

En revanche, le code des obligations ne connaît pas de telle position de capital des fonds, mais sépare de façon générale les capitaux propres et les capitaux étrangers. Selon l'art. 958c, al. 3, CO, la présentation des comptes est adaptée aux particularités de l'entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi. De plus, selon l'art. 959a, al. 3, CO, le compte de résultat et l'annexe doivent faire apparaître d'autres postes individuellement «si ceux-ci sont importants pour l'appréciation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise».

Aussi bien la Swiss GAAP RPC 21 que les prescriptions du code des obligations incluent donc une certaine flexibilité concernant l'adaptation de la structuration.

Dans ce contexte se pose la question de la présentation du capital des fonds lors d'états financiers sous forme duale, afin que ceux-ci remplissent à la fois les exigences de Swiss GAAP RPC 21 et celles du code des obligations.

En tant que norme reconnue (art. 962a CO) de présentation des comptes, le référentiel Swiss GAAP RPC indique explicitement la Swiss GAAP RPC 21 comme norme spécifique à la branche (introduction Swiss GAAP RPC, ch. 3.5). Il existe ainsi une particularité de la branche (art. 958c, al. 3, CO) et de l'activité de l'entreprise (art. 959a, al. 3, CO). Sur cette base, il est possible d'adapter la structuration du bilan selon le CO, en reprenant par exemple les prescriptions de structuration selon la Swiss GAAP RPC 21/7.

D'autre part, le CO implique une séparation finale des passifs du bilan en capitaux étrangers à court et à long terme et en capitaux propres (art. 959, al. 4 ss, et art. 959a, al. 2, CO). Comme le capital des fonds ne peut être considéré comme appartenant au capital de l'organisation ou aux capitaux propres selon la Swiss GAAP RPC 21 ou le CO, un classement en capitaux étrangers est considéré comme approprié au sens de la Swiss GAAP RPC 21/32 dans des états financiers sous forme duale.

Ainsi, les structurations suivantes du capital des fonds sont possibles en cas d'états financiers sous forme duale selon le CO et la Swiss GAAP RPC 21:

- en tant que position de même niveau dans les capitaux étrangers (position de bilan «Capitaux étrangers et capital des fonds» ou «Capitaux étrangers», avec chaque fois un sous-total supplémentaire indiquant les capitaux étrangers à court et à long terme);
- en tant que partie intégrante des capitaux étrangers (position de bilan «Capitaux étrangers», toujours indiquée séparément avec les deux sous-totaux capitaux étrangers à court et à long terme);
- comme position propre, neutre entre les capitaux étrangers et les capitaux propres (position de bilan «Capital des fonds», selon la Swiss GAAP RPC 21/7).

Dans ce cadre, la dernière variante (position propre, en plus des capitaux étrangers et des capitaux propres) n'est pas à considérer comme étant de même valeur, mais est néanmoins défendable dans des comptes annuels sous forme duale. Cette présentation rompt cependant avec la bipartition centrale du point de vue du CO entre capitaux propres et étrangers et réduit la clarté de la présentation des comptes par rapport aux autres variantes possibles (art. 957a, al. 2, ch. 3, CO).

Au regard des dispositions concernant la protection du capital en cas de raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée (art. 84a CC et art. 725 CO), le capital des fonds doit dans tous les cas être pris en compte dans les capitaux étrangers, indépendamment de la structuration. Ces fonds de tiers affectés présentent en effet principalement des caractéristiques de capitaux étrangers sur le plan de la protection du capital, car l'organisation s'est obligée à une utilisation dans un but spécifique (et que ces fonds ne peuvent ainsi pas être utilisés à l'assainissement général de l'organisation, contrairement au capital de l'organisation et aux capitaux propres). En conséquence, le capital des fonds doit être couvert par des actifs au même titre que les capitaux étrangers.

La présentation choisie doit être présentée dans l'annexe (art. 959c, al. 1, ch. 1, CO).

5.2 Quel est l'impact de la révision du droit de la société anonyme au 1^{er} janvier 2023 sur la structure des fonds propres dans le cas d'une clôture duale selon les Swiss GAAP RPC et le CO?

La révision du droit de la société anonyme a permis d'adapter les dispositions relatives à la structure minimale de l'art. 959a al. 2 ch. 3 CO. Le bénéfice reporté/la perte reportée ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice doivent être présentés comme des éléments

distincts des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. f et g, CO). Cette exigence minimale légale va plus loin que les exigences minimales correspondantes de la Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 3/3 et Swiss GAAP RPC 21/10), qui n'exigent pas explicitement cette répartition.

Dans le cas d'états financiers sous forme duale (Swiss GAAP RPC/CO), il faut également respecter les prescriptions de structure minimale révisées du CO. En conséquence, la structure du capital de l'organisation ou de la fondation dans les états financiers sous forme duale doit être adaptée à la structure du CO.

Il en résulte l'obligation de présenter séparément dans les états financiers sous forme duale, sous les sous-postes «capital lié» et «capital libre», le bénéfice reporté/la perte reportée ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice.

Le problème fondamental réside dans le fait que Swiss GAAP RPC 21 exige une présentation des fonds propres *après* affectation du résultat, alors que le CO exige une présentation *avant* affectation du bénéfice. Se pose en outre le problème du traitement des donations en cours d'année à partir du capital lié, qui ne sont pas prévues dans la présentation des comptes selon le CO.

Du point de vue du CO et de la Swiss GAAP RPC 21 Présentation des comptes, plusieurs solutions sont envisageables. Ainsi, les informations peuvent être présentées dans les capitaux propres ainsi que dans le cadre du tableau de variation du capital. Il est également envisageable de compléter les données relatives aux résultats dans le compte d'exploitation et le bilan.

5.3 À quoi faut-il veiller concernant la structuration du compte d'exploitation dans des états financiers sous forme duale?

Dans la structure minimale du compte d'exploitation, la Swiss GAAP RPC 21 prévoit aussi bien la présentation des positions individuelles que celle de certains totaux de résultat (cf. question 6.1). En revanche, l'art. 959b CO exige également, en plus d'une structure minimale, un ordre obligatoire des positions du compte de résultat.

Concernant la description des positions du compte d'exploitation, les deux référentiels laissent aux auteurs des états financiers le choix d'utiliser des termes adaptés à l'activité (Swiss GAAP RPC 3/11 et art. 958c, al. 3, CO).

5.4 Comment présenter le tableau de variation du capital dans des états financiers sous forme duale?

La base pour la décomposition des différents composants du capital de l'organisation est le résultat de l'exercice. Il convient donc de présenter celui-ci de façon séparée dans la variation du capital de l'organisation. Dans la pratique, on rencontre différentes approches défendables.



5.5 Quelle est la présentation du rapport annuel et du rapport de performance lors d'états financiers sous forme duale?

Il convient de noter que les prescriptions minimales ne sont pas identiques concernant le rapport annuel (CO) et le rapport de performance (Swiss GAAP RPC). Le rapport annuel requis pour les grandes entreprises selon le CO (en tant que composante du rapport de gestion) peut toutefois être intégré dans le rapport de performance dans le respect des prescriptions minimales.

6. Présentation des résultats dans le compte d'exploitation (Swiss GAAP RPC 21/11-12)

6.1 Quels sont les totaux de résultats présents dans le compte d'exploitation selon Swiss GAAP RPC 21? Comment ces totaux sont présentés dans les comptes annuels?

La structuration minimale d'après Swiss GAAP RPC 21 prévoit de présenter au moins les résultats suivants (Swiss GAAP RPC 21/11-12):

- = Résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat hors exploitation
- Résultat exceptionnel
- = Résultat avant variation du capital des fonds
- Variation du capital des fonds
- = Résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation)

Il est certes possible d'indiquer, sur une base volontaire, les données concernant les allocations/utilisations du capital de l'organisation dans le compte d'exploitation, mais elles doivent être clairement séparées du résultat annuel (par ex. avec un tiret et une police de caractères italique), car elles ne constituent pas une partie du compte d'exploitation, mais doivent être considérées comme un emploi du résultat. Il convient d'éviter la désignation «Résultat annuel (après allocations au capital de l'organisation)».

L'utilisation du résultat de l'exercice doit être présentée dans le tableau de variation du capital.

6.2 La variation du capital des fonds peut-elle être présentée sous forme nette dans le compte d'exploitation?

Oui. Selon Swiss GAAP RPC 21, la variation du capital des fonds est présentée en une position. Les variations (allocations et prélèvements, transferts internes) doivent cependant être présentées de manière brute dans le tableau de variation du capital (Swiss GAAP RPC 21/17).

6.3 Dans quelle mesure les résultats du compte d'exploitation doivent-ils correspondre au tableau de variation du capital?

La variation du capital des fonds en tant que position du compte d'exploitation doit correspondre au tableau de variation du capital. Comme présenté dans la remarque d) «Swiss GAAP RPC 21- exemples» en annexe de la Swiss GAAP RPC 21, le total «Variation du capital de l'organisation» doit correspondre au résultat de l'exercice selon le compte d'exploitation.

7. Rémunérations

7.1 Comment présenter les rémunérations à l'organe supérieur de direction (comité directeur, conseil de fondation) de l'organisation?

Selon Swiss GAAP RPC 21, le montant total de toutes les rémunérations versées aux membres de l'organe directeur supérieur (p. ex. comité, conseil de fondation) doivent être publiées dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/24, à l'exception du point 7.2). Selon la norme Zewo 8, les rémunérations versées à la présidente ou au président doivent être indiquées séparément. Les éventuelles rémunérations pour des ordres/mandats supplémentaires confiés à des membres de l'organe directeur supérieur doivent être indiquées comme des transactions avec des personnes proches (cf. Swiss GAAP RPC 21/25, norme Zewo 8.8).

L'exigence de présentation des «rémunérations totales» doit être comprise au sens large: selon la norme Zewo 8, comptent notamment dans les rémunérations, outre les indemnités de frais et les forfaits de fonction, toutes les indemnités forfaitaires et les jetons de présence. Sont en revanche explicitement exclus les remboursements de dépenses attestées.

Les prestations en nature et les autres prestations pécuniaires importantes sont également à présenter en tant que rémunérations, tant que celles-ci sont versées en lien direct avec l'activité de l'organe et ont ainsi un caractère de rémunération.

Indépendamment des prescriptions selon la Swiss GAAP RPC 21 et les normes Zewo, le CC exige pour les fondations (art. 84b CC) que l'organe supérieur de la fondation communique chaque année séparément à l'autorité de surveillance le montant total des rémunérations qui lui sont versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction.

7.2 Comment les rémunérations versées à la direction de l'organisation doivent-elles être publiées?

Selon Swiss GAAP RPC 21, le montant total de toutes les rémunérations qui sont versées à des personnes chargées de la gestion de l'organisation (direction) doit être publié dans l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/24). Si une seule personne est chargée de la gestion, on pourra renoncer à indiquer sa rémunération (Swiss GAAP RPC 21/45). Une annotation correspondante devra toutefois figurer dans l'annexe.

Bien que cette pratique soit inhabituelle dans le domaine non lucratif mais néanmoins autorisée, il est possible d'indiquer les cotisations de l'employeur à l'institution de prévoyance. Dans ce cas, outre le montant total des rémunérations, il faut indiquer leur composition (salaire brut, frais, cotisation de l'employeur, etc.).

8. Transactions avec des parties liées (Swiss GAAP RPC 21/25, norme Zewo 5.6)

8.1 Qu'est-ce qu'on entend par parties liées selon Swiss GAAP RPC 21?

La recommandation Swiss GAAP RPC 15 (transactions avec des parties liées) s'applique. On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une organisation si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de celle-ci, ainsi que sur les organisations dans lesquelles l'organisation qui établit ses comptes a des participations significatives (Swiss GAAP RPC 15/7).

Selon la Swiss GAAP RPC 21/46, les organisations qui poursuivent un but coordonné avec l'organisation d'utilité publique à but non lucratif sont aussi considérées comme parties liées.

Selon la Swiss GAAP RPC 21/47, les exemples suivants représentent en particulier des personnes liées à des organisations d'utilité publique:

- les membres actuels et anciens membres de l'organe suprême de direction (p. ex. comité, conseil de fondation) et de la direction;
- les organisations contrôlées par des membres de l'organe suprême de direction;
- les organisations dans lesquelles l'organe suprême de direction exerce une influence majeure (p. ex. par une représentation dans l'organe supérieur de direction);
- les membres, mécènes, fondateurs de l'organisation exerçant une influence déterminante;
- l'association de soutien de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif;
- les organisations faisant l'objet d'une présence commune sur le marché.

Ne sont pas considérés comme proches les partenaires de projets lorsqu'aucun autre élément n'indique une influence déterminante de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif.

8.2 Comment les transactions avec des parties liées doivent-elles être publiées?

Toutes les transactions significatives avec des personnes liées ainsi que les actifs ou les dettes en résultant doivent être publiés. Conformément à la Swiss GAAP RPC 15/11, les informations suivantes doivent être publiées:

- description des transactions;
- volumes des transactions (habituellement montant ou pourcentage);
- autres conditions essentielles.

L'identité d'une partie liée ne doit être divulguée que dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension de la transaction.



9. Frais administratifs, frais de collecte de fonds et de publicité générale

9.1 Quelles sont les prescriptions concernant la présentation des frais administratifs et de collecte de fonds dans les Swiss GAAP RPC?

La Swiss GAAP RPC 21 exige de présenter dans le compte d'exploitation ou en annexe les charges administratives et les charges de collecte de fonds et de publicité générale. La part des charges de personnel appartient explicitement à ces éléments (Swiss GAAP RPC 21/22). Ainsi, la totalité des dépenses d'exploitation constituées des «Contributions et donations versées», «Charges d'exploitation» et «Amortissements» sont ainsi réparties sur les éléments «Charges de projets ou de prestations», «Charges de collecte de fonds et publicité générale», «Charges administratives».

La Swiss GAAP RPC 21 n'indique pas comment calculer ces indicateurs mais exige uniquement d'en indiquer la méthode de calcul. Pour les organisations titulaires du label de qualité Zewo, la méthodologie Zewo s'applique selon la norme Zewo 13.

9.2 Les organisations titulaires du label de qualité Zewo doivent-elles présenter leurs charges administratives, de collecte de fonds et de publicité générale selon une méthodologie uniforme?

Oui. Selon la norme Zewo 13, les charges de collecte de fonds et de publicité générale ainsi que les charges administratives sont calculées et indiquées selon la méthodologie Zewo. Il faut indiquer dans les états financiers que la méthodologie Zewo a été appliquée. [La méthodologie Zewo complète \(2011\) et une notice récapitulative sur celle-ci](#) sont publiées sur le site Internet de la Zewo.

9.3 Les dons affectés doivent-ils être utilisés à 100% pour le but correspondant (projet)?

Non, sauf accord contraire avec les bailleurs de fonds, une part correspondant à la structure des coûts de l'organisation peut être utilisée pour les tâches administratives et la collecte de fonds. La Zewo règle explicitement ce point dans la norme Zewo 18.4.

10. Obligation de consolidation selon les Swiss GAAP RPC

10.1 Comment est régie l'obligation de consolidation selon les Swiss GAAP RPC?

L'obligation de consolidation est en principe régie par Swiss GAAP RPC 30 (comptes consolidés). Selon les Swiss GAAP RPC 21/2 et Swiss GAAP RPC 30, il existe une obligation de consolidation lorsqu'une organisation d'utilité publique à but non lucratif contrôle une autre organisation.

Les organisations à but non lucratif sont en général organisées sous forme d'associations ou de fondations. De même que les sociétés de capitaux, les organisations d'utilité publique à but non lucratif peuvent détenir des parts d'autres organisations. Cependant, dans le contexte des organisations à but non lucratif, le contrôle ne s'exerce souvent pas sur la base de droits de participation, mais par le contrôle de la gestion. Le concept du contrôle (principe de contrôle) a ici une importance centrale.

Selon la Swiss GAAP RPC 21/30, une organisation d'utilité publique à but non lucratif contrôle une autre organisation dès lors:

- qu'elle peut désigner ou détient de fait une majorité de l'organe directeur suprême (comité, conseil de fondation); ou
- qu'elle a un droit d'instruction substantiel sur la base de dispositions contractuelles ou statutaires.

Peu importe que l'organisation dominante exerce effectivement le contrôle. C'est la possibilité d'exercer le contrôle qui est déterminante (possibilité de contrôle). Celle-ci déclenche ainsi l'obligation de consolidation. Voir la question 10.2 concernant le traitement des organisations ad hoc.

Exemples pour lesquels il faut établir des comptes consolidés:

- Une association reçoit un legs important et crée ainsi une fondation. Selon les statuts de la fondation, le comité de l'association a le droit de nommer le conseil de fondation (contrôle statutaire).
- Pour fournir des prestations commerciales, une fondation a créé une société anonyme qu'elle détient à 100% (contrôle classique).
- Une association transfère une propriété pour usage propre à une fondation. Le conseil de fondation a été nommé par l'association au moment de la création et se renouvelle depuis de façon indépendante. La pratique veut que les membres élus du comité de l'association soient toujours également élus au conseil de fondation. Le comité et le conseil de fondation sont ainsi constitués des mêmes personnes (contrôle factuel).

10.2 Comment les organisations ad hoc doivent-elles être consolidées?

Par organisations ad hoc, on entend les unités économiques ou entités juridiques dans lesquelles le contrôle n'est pas effectué en premier lieu par des droits de vote ou de participation. Dans la pratique, on trouve souvent des organisations ou des sociétés ad hoc en lien avec des transactions de titrisation, des financements de projets ou également des communautés de travail temporaires.

Dans l'environnement des organisations à but non lucratif se pose également la question des conditions avec lesquelles de telles activités sous forme d'organisations ad hoc sont à intégrer dans le périmètre de consolidation d'une organisation.

Une organisation contrôle une de ces activités lorsque:

- elle dispose d'un pouvoir de disposition sur cette activité;
- elle retire un avantage économique direct ou indirect de cette activité, ou elle est exposée aux risques correspondants;
- il existe des mécanismes de direction qui permettent à l'organisation d'exercer une influence sur l'activité.

Si ces conditions sont remplies de façon cumulée, l'activité fait partie de l'organisation sur un plan économique et doit en conséquence être intégrée dans ses comptes consolidés.

10.3 Existe-t-il des différences concernant l'obligation d'établir des comptes consolidés selon le code des obligations et les Swiss GAAP RPC?

Contrairement aux dispositions légales relatives à la présentation des comptes selon le code des obligations (art. 957 à 963 CO), les Swiss GAAP RPC n'ont pas de critères de taille déclenchant une obligation de consolidation ou libérant de l'établissement de comptes consolidés.

L'audit des comptes consolidés doit être effectué de manière analogue à celui des comptes individuels (cf. chapitre 1.2).

10.4 En quoi consistent les comptes annuels consolidés selon les Swiss GAAP RPC 21?

Les comptes annuels consolidés sont composés du bilan, du compte d'exploitation, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation du capital et de l'annexe (Swiss GAAP RPC 21/3).



10.5 Quelles recommandations de présentation des comptes sont à respecter dans le cadre des comptes annuels consolidés?

Les petites organisations qui, sur une base consolidée, ne dépassent pas deux des critères suivants au cours de deux exercices consécutifs (Swiss GAAP RPC 1/2), peuvent se limiter à l'application des RPC fondamentales (cadre conceptuel et Swiss GAAP RPC 1 à 6), de Swiss GAAP RPC 21 et de Swiss GAAP RPC 30:

- a) total du bilan: CHF 10 millions;
- b) chiffre d'affaires annuel: CHF 20 millions;
- c) effectif moyen annuel: 50 emplois à plein temps.

Les autres (grandes) organisations au sens des recommandations des Swiss GAAP RPC doivent appliquer l'ensemble du référentiel RPC. Celui-ci est composé des RPC fondamentales, des autres Swiss GAAP RPC, de Swiss GAAP RPC 21 et de Swiss GAAP RPC 30.



Annexe

Les modèles de rapports suivants sont disponibles sur [le site web](#) d'EXPERTsuisse.

1. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Contrôle ordinaire selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la NAS-CH 700
2. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Audit sur la base d'un mandat selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la norme ISA-CH 700
3. Comptes annuels d'une association titulaire du label de qualité Zewo selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] - Contrôle restreint selon la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR)
4. Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] – Review (examen succinct) selon la Norme d'audit suisse (NAS) 910